



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
Auvergne

Arrêté préfectoral n°10/01767 du 08 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY, commune de VIC-LE-COMTE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du Livre V notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226"

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY à exploiter une unité de fabrications d'aliment pour bétail, sur le territoire de la commune de VIC-LE-COMTE ;

Vu le bilan de fonctionnement remis par CHOUVY ALIMENTS le 03 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications induites par la modification des installations ainsi que celles engendrées par les modifications réglementaires récentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La Société CHOUVY ALIMENTS, dont le siège social est situé 63270 VIC-LE-COMTE, doit respecter pour ses installations situées à cette adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUIN 1998

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 susvisé est modifié suivant les dispositions du présent article.

2.1. Classement

Le tableau de classement de l'article 1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	360 t/jour
2160	b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	10 120 m ³
2910	A	NC	Combustion	2 chaudières gaz de 940 kW chacune
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	50 000 L de gasoil en cuve enterrée avec détecteur de fuite soit 2 m ³ équivalent
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	1 pompe de 4,8 m ³ /h soit 0,96 m ³ /h équivalent

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classée)

2.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

A la fin de l'article 2, il est ajouté un point 2.8 suivant :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226"

Dates	Textes
09/02/10	Arrêté du 09/02/10 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/12/07	Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " modifié.
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.3. Rejets atmosphériques

La valeur limite de rejet en poussière fixé à l'article 4.3 est abaissé à 20 mg/Nm³.

Après le premier paragraphe du point 4.3, il est ajouté :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°A5
Concentration en O ₂	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

A la fin de l'article 4 il est ajouté un point 4.5 suivant :

Avant fin juillet 2011, une aspiration des filtres sont mis en place sur la fosse de réception vrac et le chargement vrac des camions.

2.4. Valeurs limites des rejets aqueux

A la fin de l'article 5, il est ajouter un point 5.5 suivant :

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO	30
Hydrocarbures totaux	5

2.5. Foudre

Le point 8.9 est remplacé par le suivant :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

2.6. Bilan décennal

La durée de conservation des enregistrements, rapports de contrôle et registres prévue au point 3.6 est portée de trois à dix ans.

A la fin de l'article 3 il est ajouté un point 3.7 suivant :

"L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation."

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOUVY ALIMENTS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Vic-le-Comte par les soins du Maire pendant un mois.

3.4. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vic-le-Comte ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'unité territoriale Allier- Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2010
P/LE PRÉFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé